

**A.M., 98018**

**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 30 octobre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine public qui apparaissent aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

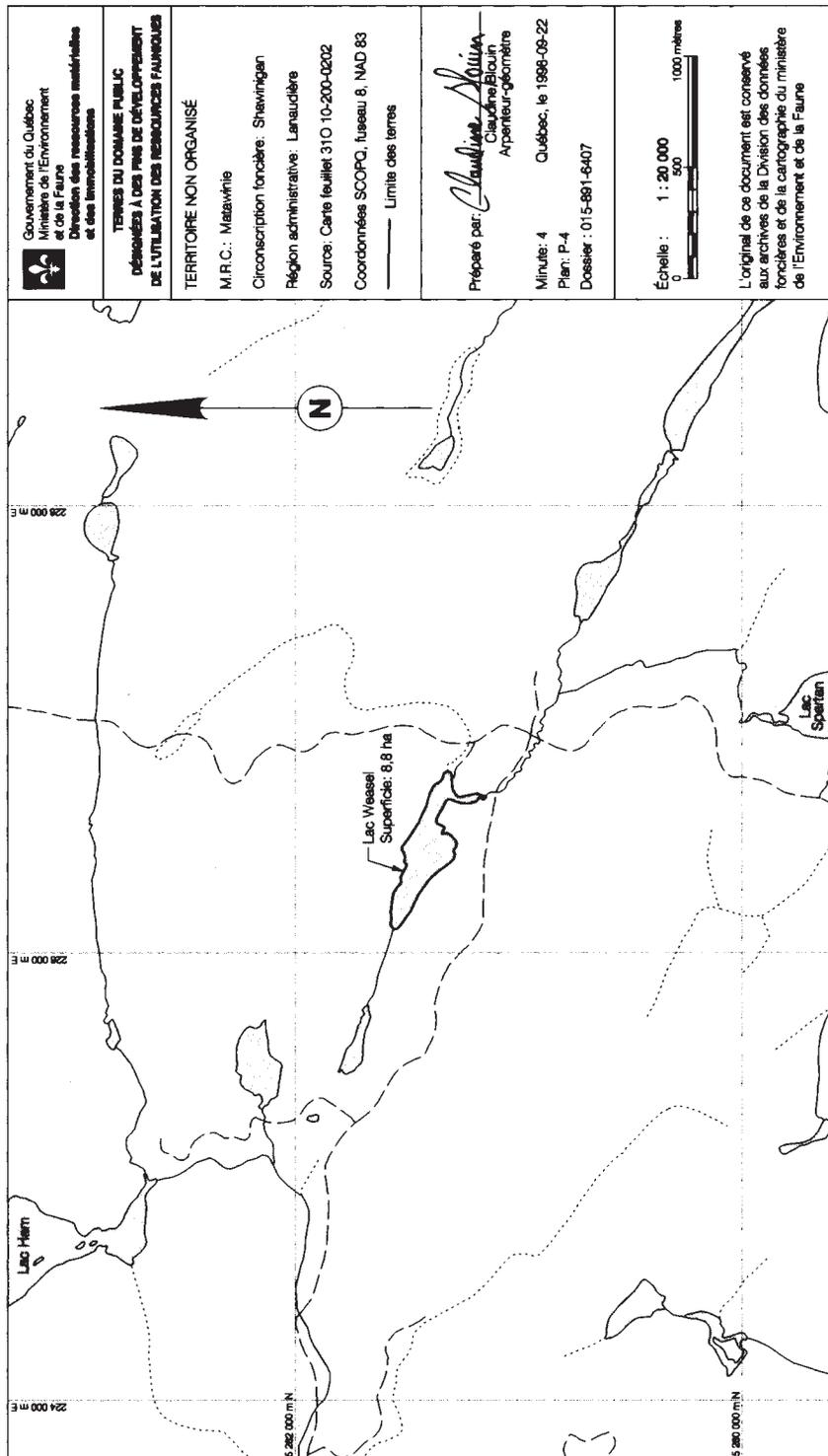
Les parties des terres du domaine public apparaissant aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

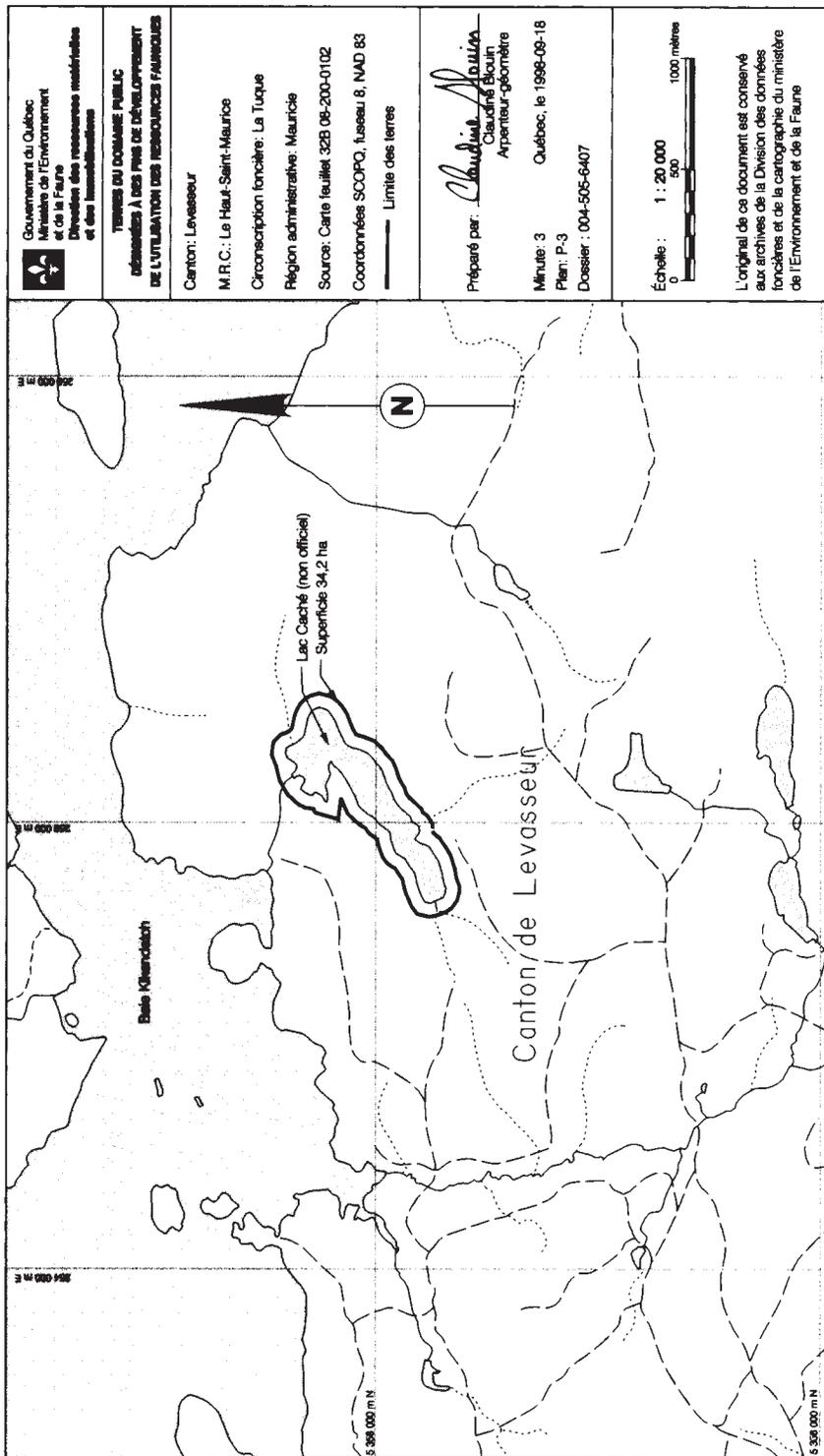
Québec, le 30 octobre 1998

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

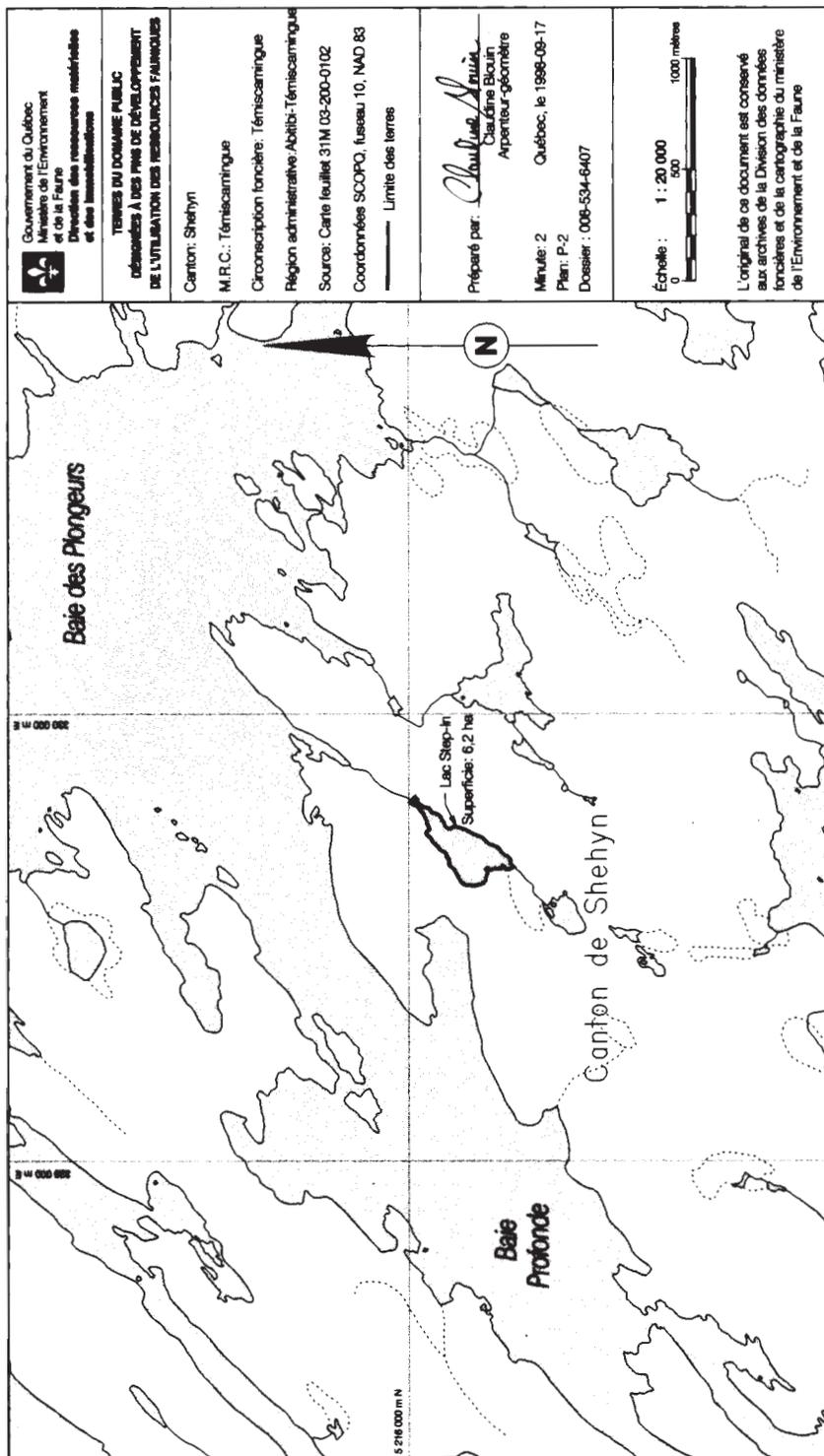
## ANNEXE 1



ANNEXE 2



## ANNEXE 3



ANNEXE 4

